

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 MARS 1853.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la réunion du Quartier-Léopold à la ville de Bruxelles.

(Voir les N° 90 et 107 de la Chambre des Représentants, et le N° 44 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS, THIRY, le Chevalier Du TRIEU DE TERDONCK, JAMAR, le Baron d'UDEKEM, le Comte DE RIBAU COURT, DE PITTEURS, et DE FUISSEAUX, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants a adopté un projet de loi qui réunit le quartier Léopold à la ville de Bruxelles. Ce projet est soumis à votre sanction.

Le Gouvernement et la Section centrale ont fait valoir en sa faveur de puissantes considérations d'intérêt général, de convenances et d'utilité locales. Vous les avez appréciées, il est superflu de vous les retracer encore.

C'est dans la capitale que se révèle le caractère d'un peuple.

La somptuosité des palais proclame le respect et l'affection qu'il porte au Prince, ses colonnes commémoratives attestent son attachement à ses institutions et sa reconnaissance envers les hommes qui les ont fondées, ses statues témoignent son culte pour toutes les gloires, ou sa gratitude envers tous ses bienfaiteurs, ses monuments, son amour pour les arts, ses hospices, sa sympathie pour toutes les infortunes; ses établissements hygiéniques, sa sollicitude pour les classes laborieuses; ses champs de manœuvres militaires, l'incessante vigilance et la courageuse énergie qu'elle saurait apporter si l'on menaçait sa précieuse indépendance, source de tous ses biens.

Nous ne serons pas accusés d'un excès de fierté nationale quand on nous verra, nous surtout, Belges, aspirer à voir le caractère national se refléter dans notre capitale.

Et quel obstacle peut s'opposer à l'accomplissement d'un vœu si légitime, si ce n'est la ceinture dont la ville est depuis trop longtemps étreinte par les communes circonvoisines.

Depuis tantôt trente ans la population cherche à s'étendre au dehors, la ville sort de la ville; chaque jour voit s'élever au delà de l'enceinte urbaine, des constructions qui dans un avenir rapproché doivent être autant d'obstacles à l'action progressive des administrations futures; n'est-il pas anormal de voir des citoyens liés par d'incessantes relations, par des intérêts confondus, être régis par des règlements administratifs différents, et tranquillement à l'abri des charges d'une grande cité, recueillir sans sacrifices une partie de ses avantages.

L'action de la police centrale n'est-elle pas sans cesse entravée, avons-nous d'ailleurs perdu le souvenir de regrettables conflits?

Mais les mesures les plus désirables ont toujours rencontré des contradictions, celles qu'on oppose dans l'occurrence doivent-elles vous arrêter ?

L'objection de l'égalité ne mérite pas un sérieux examen, elle est nettement tranchée par l'art. 3 de la Constitution et 252 de la loi communale.

Quant à l'équité, loin de repousser le projet, elle exige que vous rendiez à la ville ce qui lui a été autrefois violemment enlevé.

Le bien-être intellectuel et matériel qui doit en résulter pour les habitants est par trop palpable pour qu'on s'arrête à le démontrer.

Les communes qui se disent mutilées, font sonner bien haut la question d'intérêt financier; mais elles doivent savoir que l'omnipotence législative est toujours limitée par une puissance supérieure qui plane au-dessus de toutes les autres, celle de la justice, celle du respect pour *le tien* et *le mien*, celle du principe suprême que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

Aussi, bien que les articles 151 et 152 de la loi du 30 mars 1836, aient répondu d'avance aux objections des communes intéressées, la Chambre des Représentants, mue par des considérations que chacun de vous apprécie, a-t-elle eu la précaution superflue, de faire taire tous les scrupules, de consacrer une redondance en visant dans l'article 2 du projet qui vous est soumis, l'article 151 de la loi citée.

Il eût peut-être été désirable que les questions eussent été préalablement vidées, mais c'eût été retarder l'exécution d'une mesure depuis longtemps réclamée par l'urgence des intérêts d'un ordre plus élevé; d'ailleurs ne peut-on pas s'en reposer avec confiance sur l'esprit de justice et de conciliation qui a toujours dominé les administrateurs de la cité.

On a été jusqu'à objecter enfin les dangers que pouvait présenter dans des cas donnés l'agglomération d'une nombreuse population, comme si la population bruxelloise n'avait pas fait ses preuves, comme si l'on avait oublié les éclatants services qu'elle avait rendus à l'ordre public, à la nationalité. Au reste, que les plus timides se rassurent, l'action de l'autorité sera toujours bien plus énergique quand elle émanera d'un centre commun, quand le regard investigateur de l'administration pourra sans obstacle pénétrer partout, et donner à tout l'unité de l'impulsion.

Ces considérations, toutes décisives pour ce qui concerne le quartier Léopold, tout aussi puissantes pour ce qui a trait aux autres faubourgs de la capitale, ont naturellement amené votre Commission à s'associer sans réserve à la pensée du Gouvernement, et à émettre le vœu de voir hâter le jour d'une complète annexion, annexion que des retards prolongés ne peuvent rendre que de plus en plus difficile.

Elle a la certitude que le Gouvernement ne manquera pas de mettre à profit le temps qu'exige l'instruction du projet pour organiser les mesures d'ordre public que commande une plus forte agglomération de population, afin qu'au jour où il aura été satisfait à tous les intérêts secondaires, ceux d'un ordre plus élevé aient également reçu satisfaction.

En conséquence, votre Commission de l'intérieur, à l'unanimité moins une voix, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il vous est présenté.

Le Rapporteur,
N.-J. DE FUISSEAUX.

Le Président,
D'OMALIUS.